

Date de la convocation : 16 mars 2026

Le 21 mars 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Léonard-de-Vinci, rue Auguste-Renoir, en séance publique, à 14h00 sous la Présidence de Monsieur Casimir PIERROT, le doyen d'âge, puis de Monsieur Miloud GOUAL, Maire, à compter du point n° 2.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31 VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adélaïde HAMITI, Mohamed BOUROUIS, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Uriell MARQUEZ, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Thibault PETIT, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Marylène DELAPLACE donne procuration à Miloud GOUAL,
Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE,
Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI.

Absent :

Toufik LAADJAL

Secrétaire :

Marine CARPENTIER

Monsieur le Maire tient, avant d'ouvrir la séance du Conseil municipal d'installation, à remercier les Ignymontains qui sont venus nombreux et il en est heureux. Il donne la parole au Doyen de l'assemblée qui va présider le début du Conseil, en la personne de Monsieur Casimir PIERROT.

Monsieur Casimir PIERROT remercie Monsieur le Maire et fait l'appel des présents et déclare installer les conseillers municipaux élus dans leurs fonctions.

Madame Marine CARPENTIER est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 Élection du Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 2 Fixation du nombre d'Adjointes au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 3 Élection des adjointes au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles
- 4 Lecture de la Charte de l'élu local

1 Élection du Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur Casimir PIERROT propose de procéder à l'élection du Maire de Montigny-lès-Cormeilles et rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il procède à la constitution du bureau de vote avec la désignation de trois assesseurs et propose :

- Madame Adélaïde HAMITI
- Monsieur Thibault PETIT
- Monsieur Mohamed BOUROUIS

Il demande aux membres de l'assemblée délibérante quels sont les candidats pour assurer la fonction de Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Monsieur Miloud GOUAL se déclare candidat.

Monsieur Casimir PIERROT invite les conseillers à déposer leur bulletin dans l'urne à l'appel de leurs noms.

À l'issue des opérations de vote, Monsieur Casimir PIERROT demande à Madame Adélaïde HAMITI, Monsieur Thibault PETIT et Monsieur Mohamed BOUROUIS de procéder au dépouillement.

Après dépouillement, Monsieur Casimir PIERROT annonce que les résultats sont les suivants :

1^{er} tour :

Nombre de votants :	34
Bulletin blanc :	1
Bulletin nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	32
Majorité absolue :	17
Ont obtenu :	
Miloud GOUAL :	29 voix
Manuela MELO :	3 voix

Monsieur Casimir PIERROT annonce avoir l'honneur et le plaisir de proclamer : **Monsieur Miloud GOUAL, maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles**

Monsieur Casimir PIERROT remet l'écharpe de Maire et l'emblème à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance et fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Sénateur du Val d'Oise, Cher Rachid, Monsieur le Député, Cher Emmanuel, Mesdames et Messieurs les élus, Chers amis, et vous êtes nombreux présents.

Aujourd'hui est un moment important dans la vie de notre commune. Un moment de vérité, un moment de responsabilité, un moment d'engagement.

Permettez-moi, en premier lieu, de féliciter l'ensemble des membres de ce Conseil municipal pour leur élection.

J'ai une pensée particulière pour les nouveaux élus, qui découvrent aujourd'hui ce que signifie servir : servir, c'est être élu, ce n'est pas un honneur personnel, c'est un devoir collectif.

Je veux aussi saluer celles et ceux qui ont choisi de ne pas se représenter. Ils ont servi Montigny avec engagement. Ils méritent notre respect et notre reconnaissance.

J'aimerais aujourd'hui les citer : Jacqueline HUCHIN qui a été ma première adjointe et qui l'a fait à merveille. Jean-Claude BENHAÏM, avec qui nous avons vécu un moment d'émotion hier au centre Picasso, merci à lui. Jimmy JOUHANET, merci. Mais aussi Brigitte CERVETTI qui n'est pas là aujourd'hui et Maria GUIDEC, merci pour votre dévouement et votre loyauté.

Il y a un peu plus d'un an, en décembre 2024, je m'adressais à vous dans des circonstances profondément douloureuses.

Nous venions de perdre notre maire, mon ami, Jean-Noël Carpentier.

Ce soir-là, j'avais pris un engagement : celui de poursuivre son œuvre, avec fidélité, avec respect, avec humilité.

Cet engagement, je l'ai tenu et je continuerai à le tenir.

Mais aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre.

Cette fois, ce sont les Ignymontaines et les Ignymontains qui ont choisi, et ils ont tranché.

Ils nous ont accordé leur confiance, largement, et je veux le dire avec force : cette confiance m'honore, mais surtout, elle m'oblige.

Alors je veux être très clair devant vous :

Je serai le Maire de toutes et de tous, je serai le maire de chaque Ignymontain, je serai présent dans tous les quartiers, à l'écoute de toutes les situations, attentif à toutes les attentes.

Je serai un Ignymontain au service des Ignymontains.

Et au fond, mon engagement tient en une phrase simple : rendre à Montigny tout ce que Montigny m'a donné.

Je veux aussi m'adresser à celles et ceux qui n'ont pas voté pour nous. Je les respecte et je les entends.

Et je leur dis : vous aurez toute votre place.

Dans cette assemblée, nous ne pensons pas tous la même chose. Et c'est bien normal, c'est la démocratie.

Mais nous avons un point commun : nous avons été élus pour servir l'intérêt général.

Et quand l'intérêt de Montigny est en jeu, nous devons savoir nous rassembler.

Je serai un maire qui respecte le débat, mais je serai aussi un maire qui décide, un maire qui agit, car nos habitants n'attendent pas des discours. Ils attendent des résultats.

Je veux aussi dire un mot sur l'abstention parce que près d'un électeur sur deux ne s'est pas déplacé. Ce n'est pas anodin. C'est un message, un message de distance et parfois de défiance.

À nous d'y répondre, à nous de redonner du sens à l'action publique et à nous de montrer que la politique peut changer la vie.

Nous n'avons pas le droit de décevoir.

La victoire de la liste Ensemble pour Montigny, que j'ai eu l'honneur de conduire, ce n'est pas seulement un score. C'est une équipe, c'est une méthode, c'est un projet :

- Une équipe engagée, proche des habitants ;
- Une méthode fondée sur la proximité, l'écoute et la responsabilité ;
- Un projet, un projet de justice, un projet de solidarité, un projet d'écologie et de progrès.

Montigny est une ville solide.

Montigny est une ville sûre, verte et solidaire.

Montigny est une ville où les services publics tiennent bon.

Montigny est une ville où l'on investit pour l'éducation, pour la culture, pour le vivre-ensemble.

Mais je le dis clairement : nous ne nous reposerons pas sur ce bilan. Le plus important est devant nous. Nous devons aller plus loin :

- Renforcer l'éducation et la petite enfance,
- Améliorer le cadre de vie,
- Poursuivre la transformation écologique,
- Faire du cœur de ville un véritable lieu de vie et de rencontre,

- Faire de Montigny une ville encore plus unie, encore plus dynamique, encore plus humaine.

Pour cela, je peux compter sur une équipe renouvelée, une équipe compétente, une équipe engagée.

Des femmes et des hommes de toutes générations, de tous les quartiers.

Je peux aussi compter sur nos agents municipaux, que je remercie sincèrement. Ils sont, chaque jour, les visages du service public.

Mesdames et Messieurs, chers amis, le mandat qui s'ouvre sera exigeant. Mais il sera surtout utile : utile aux habitants, utile à notre ville.

Alors avançons, avançons Ensemble, Ensemble Pour Montigny avec sérieux, avec humilité, avec détermination. Pour Montigny, pour les Ignymontains.

Vive la République, Vive la France.

Je vous remercie. »

Délibération :

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026, la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Il est rappelé que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen des membres du Conseil municipal.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2121-29,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 225-1 et suivant,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il appartient aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection du Maire,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du Maire.

Sont candidats pour le poste de Maire : **Monsieur Miloud GOUAL**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour :
Nombre de votants : 34
Bulletin blanc : 1
Bulletin nul : 1
Nombre de suffrages exprimés : 32
Majorité absolue : 17
Ont obtenu :
Miloud GOUAL : 29 voix
Manuela MELO : 3 voix

Monsieur Miloud GOUAL ayant obtenu la majorité de voix, est proclamé Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

2 Fixation du nombre d'Adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit dix adjoints au maire au maximum.

Il propose de fixer ce nombre à dix.

Monsieur le Maire met la délibération aux voix.

Délibération :

À la suite des élections municipales du 15 mars 2026, la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au cours de cette séance, il leur appartient de déterminer le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles comporte trente-cinq élus, le nombre d'adjoints au maire est donc au maximum de dix adjoints.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à dix le nombre d'adjoints au Maire dans la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-2 et suivants,

Considérant qu'il appartient aux membres de l'assemblée délibérante de déterminer le nombre des adjoints au maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De fixer à dix le nombre d'adjoints au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

3 Élection des adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande quelles sont les listes de candidats pour assurer les fonctions d'Adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles :

Monsieur Bastien REDDING déclare que la liste « Ensemble pour Montigny » propose une liste de candidats à l'élection d'adjoint au Maire, avec les conseillers suivants :

- 1 - Monsieur Bastien REDDING
- 2 - Madame Marine CARPENTIER
- 3 - Monsieur Franck GUILLEMIN
- 4 - Madame Adélaïde HAMITI
- 5 - Monsieur Mohamed BOUROUIS
- 6 - Madame Anissa BOUGEANT
- 7 - Monsieur Hafid IABASSEN
- 8 - Madame Dalila KHORBI
- 9 - Monsieur Casimir PIERROT
- 10 - Madame Marie-Claire LETY

Monsieur le Maire propose de constituer le bureau de vote avec la désignation de trois assesseurs :

- Madame Adélaïde HAMITI,
- Monsieur Thibault PETIT,
- Monsieur Mohamed BOUROUIS.

Monsieur le Maire invite désormais les conseillers municipaux à déposer leur bulletin dans l'urne qui va circuler à l'appel de leur nom.

À la fin des votes, Monsieur le Maire demande à Madame Adélaïde HAMITI, à Monsieur Thibault PETIT et à Monsieur Mohamed BOUROUIS de procéder au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants :	34
Bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Ont obtenu :	

Monsieur le Maire proclame les noms des adjoints au Maire et leur remet leurs écharpes :

- Monsieur Bastien REDDING, premier adjoint délégué aux finances et aux affaires générales,
- Madame Marine CARPENTIER, deuxième adjointe déléguée à la culture,
- Monsieur Franck GUILLEMIN, troisième adjoint délégué aux logements, marché forains et urbanisme,
- Madame Adélaïde HAMITI, quatrième adjointe déléguée à la vie associative et au vivre ensemble,
- Mohamed BOUROUIS, cinquième adjoint, délégué à la jeunesse et à l'insertion professionnelle,
- Madame Anissa BOUGEANT, sixième adjointe déléguée aux affaires scolaires et périscolaires,
- Monsieur Hafid IABASSEN, septième adjoint délégué à la voirie, des espaces verts, de l'éclairage public et de la propreté,
- Madame Dalila KHORBI, huitième adjointe déléguée à la sécurité et à la prévention spécialisée,
- Monsieur Casimir PIERROT, neuvième adjoint délégué à l'écologie, au développement durable et à la ferme pédagogique,
- Madame Marie-Claire LETY, dixième adjointe déléguée à la petite enfance.

Délibération :

Le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, qu'à la suite de son élection, il appartient également au Conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire.

Le Conseil municipal vient de fixer à dix le nombre d'adjoints au maire pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles, il convient désormais de procéder à leur élection.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret, de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, pour la même durée que celle du Conseil municipal.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection des Adjoints au maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-7-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant fixation du nombre d'adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'à la suite de l'élection du maire, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire,

Considérant que les adjoints au maire sont élus au scrutin secret, de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, pour la même durée que le Conseil municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à bulletin secret,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Sont candidats pour les postes d'adjoints au Maire, les personnes désignées sur les listes suivantes :

Liste conduite par Monsieur Bastien REDDING

- 1 - Monsieur Bastien REDDING
- 2 - Madame Marine CARPENTIER
- 3 - Monsieur Franck GUILLEMIN
- 4 - Madame Adélaïde HAMITI
- 5 - Monsieur Mohamed BOUROUIS
- 6 - Madame Anissa BOUGEANT
- 7 - Monsieur Hafid IABASSEN
- 8 - Madame Dalila KHORBI
- 9 - Monsieur Casimir PIERROT
- 10 - Madame Marie-Claire LETY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour :

Nombre de votants :	34
Bulletins blancs :	5
Nombre de suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15
Ont obtenu :	

Liste conduite par Monsieur Bastien REDDING 29 voix

Sont désignés comme adjoints au Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles les personnes ci-après désignées :

Premier adjoint :	Monsieur Bastien REDDING
Deuxième adjointe :	Madame Marine CARPENTIER
Troisième adjoint :	Monsieur Franck GUILLEMIN
Quatrième adjointe :	Madame Adélaïde HAMITI
Cinquième adjoint :	Mohamed BOUROUIS
Sixième adjointe :	Madame Anissa BOUGEANT
Septième adjoint :	Monsieur Hafid IABASSEN
Huitième adjointe :	Madame Dalila KHORBI
Neuvième adjoint :	Monsieur Casimir PIERROT
Dixième adjointe :	Madame Marie-Claire LETY

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

4 Lecture de la Charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

« Article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Je vous précise qu'une copie de cette charte vous a été remise, ainsi que le chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II du livre 1er de la deuxième partie législative « De la commune » du Code général des collectivités territoriales. »

Délibération :

Le Maire indique aux membres de l'assemblée délibérante, que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes au maire, il doit donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc donné lecture de la charte des élus locaux.

Article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte des élus locaux est remise par Monsieur le Maire aux membres du Conseil municipal, ainsi que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales.

À la suite de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise des documents précités, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la tenue de ses obligations.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 et suivants et L. 2121-29,

Considérant que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local,

Considérant qu'une copie de la charte de l'élu local et que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales doivent être remis à l'ensemble des membres du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire.

Article 2 : De prendre acte qu'une copie de la charte de l'élu local et que le chapitre III « *Conditions d'exercice des mandats municipaux* » du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie législative « *De la commune* » du Code général des collectivités territoriales ont été remis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil municipal se déroulera le jeudi 2 avril, à 19 heures, pour poursuivre l'installation de la nouvelle assemblée et se prononcer sur le débat d'orientations budgétaires.

En l'absence de commission des finances, il prendra attache avec les représentants des deux listes, qui seront invités à une réunion tenant lieu de présentation du DOB.

La séance est levée à 15h33

Le procès-verbal est disponible sur le site internet www.montigny95.fr. Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au Centre Picasso bureau du SAGT, 3, avenue Aristide Maillol.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

La Secrétaire,



Marine CARPENTIER